

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture
(Unesco)
Paris

Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle
(OMPI)
Genève

Distribution limitée

UNESCO/OMPI/WG.II/FOLK/DR.2
Paris, le 10 février 1981
Original français

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ASPECTS
"PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE"
DE LA PROTECTION DU FOLKLORE

(DEUXIÈME RÉUNION)

(Paris, 9 - 13 février 1981)

PROJET D'ARTICLE 3 (ANCIEN ARTICLE 2)

Utilisations subordonnées à autorisation

Sous réserve des dispositions de l'article 4 (ancien 3), les utilisations suivantes des expressions du folklore sont subordonnées à l'autorisation de l'autorité compétente mentionnée dans l'article 9 (ancien 8) 1.) lorsqu'elles sont faites [(Variante A) dans une intention de lucre]

[(Variante B) en dehors de la communauté dont l'expression du folklore est originaire [dans une intention de lucre]/[ou]/[sans intention de lucre]].

[(Variante C) en dehors de la communauté dont l'expression du folklore est originaire [dans une intention de lucre]/[ou]/[sans intention de lucre] ou par une telle communauté si lesdites utilisations se situent en dehors des usages traditionnels de l'expression considérée]

i) toute publication, reproduction ~~[ou toute distribution]~~ [et toute distribution] l'exemplaires d'expressions du folklore ;

ii) toute récitation, représentation ou exécution publique, toute transmission par fil ou sans fil et toute autre forme de communication au public d'expressions du folklore.

PROJET D'ARTICLE 4 (ANCIEN ARTICLE 3)

Exceptions

Paragraphe 1 maintenu seulement dans le cas de la Variante A de l'article 3 ci-dessus.